

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

LA GERLE-Gouasquet
65370 Salechan

Références : 2025-303-Dp
Code AIOT : 0006801182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement DRAGAGES DU PONT DE LESCAR implanté LA GERLE-Gouasquet 65370 SALECHAN. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAGAGES DU PONT DE LESCAR
- LA GERLE-Gouasquet 65370 SALECHAN
- Code AIOT : 0006801182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection s'inscrit dans le contexte du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, qui prévoit, a minima un contrôle triennal

L'installation est une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires exploitée sur la commune de SALECHAN. Elle est située à l'Est de la commune à 850 mètres environ de la mairie, dans un méandre de la de la Neste. L'environnement proche de la carrière est principalement composé de secteurs agricoles.

L'emprise foncière représente environ 12,7 hectares dont 9,17 ha sont exploitables. L'autorisation est donnée pour 30 ans, soit jusqu'au 26 février 2039.

La production maximale annuelle est fixée à 200000 tonnes pour une production réelle moyenne de 80 Ktonnes.

Les installations de traitement des matériaux sont portées par une autorisation préfectorale indépendante, ne faisant pas l'objet de la présente inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitation du gisement est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le ralentissement de l'exploitation vis-à-vis du schéma initial devra, s'il persiste, conduire l'exploitant à revoir le phasage d'exploitation et les garanties financières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production maximale et horaires	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 3	Sans objet
2	Accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 6	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 20.1	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 20.3	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 20.4	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 21.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 24	Sans objet
9	Prévention des pollutions ou nuisances	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 29.2	Sans objet
10	Prévention des pollutions ou nuisances	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 29.3	Sans objet
11	Modalités d'application	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 36	Sans objet
12	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 29.8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il apparaît que les dispositions de l'arrêté préfectoral sont respectées par l'exploitant. L'inspection attend des précisions soient portées sur le plan d'exploitation afin de confirmer certaines distances d'éloignement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production maximale et horaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 3
Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques de l'autorisation
Prescription contrôlée : La production maximale annuelle est limitée à 200 000 tonnes. L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 20h00 (sauf chantiers exceptionnels). L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés.
Constats : Production 2024 : 76 kT légèrement plus faible que la moyenne des années précédentes. L'exploitant explique que cette situation est liée à des actions de maintenance. (61 kT 2023 et 85 kT 2022)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations

classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir eu d'accident ou incident à signaler au titre de l'atteinte à l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 20.1

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. En particulier, l'exploitant procède annuellement : • au faucardage du lac : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et d'hivernage de l'avifaune, • au fauchage tardif du site : opération réalisée préférentiellement en dehors de périodes de nidification (de avril à juillet). L'exploitant élabore une procédure de gestion des situations de crues : mise en sécurité des biens et des personnes. Cette procédure doit être effective au plus tard 6 mois à compter de notification du présent arrêté. De manière générale, les plantations, les merlons, les clôtures et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site. Les travaux de décapage et d'extraction ne doivent pas concerner les ripisylves du Canal du moulin et de la Garonne.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de dégradation des sols ou d'irisation du plan d'eau caractéristique d'une pollution aux hydrocarbures (risque de pollution le plus probable).

L'exploitant indique qu'il ne constate pas de développement de végétaux aquatiques en surnombre nécessitant une opération de faucardage. Cette déclaration est validée sur site lors de la visite de terrain.

Afin de maintenir une transparence hydraulique dans l'écoulement des eaux et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue. L'exploitant maintient volontairement des ouvertures entre les merlons d'entreposage des matériaux extraits ou commercialisés. De plus la nature des clôtures utilisées, de type trois fils, s'inscrit dans la volonté de ne pas aggraver les conséquences des inondations par la constitution d'embâcles. Les ripisylves du Canal du Moulin et de la Garonne ne font l'objet d'aucune exploitation ou décapage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 20.3
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage et défrichement
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et/ou de forts vents. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée. Le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. En cas d'impossibilité, elles doivent être décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site. Le défrichement est exclusivement réalisé en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (de juin à août inclus). Le défrichement des boisements linéaires qui font le lien entre la Garonne et la Canal du Moulin est interdit.
Constats : Le gisement est accessible immédiatement après décapage des terres arables, ainsi il n'existe pas de stériles d'exploitation pour cette carrière. L'horizon superficiel de terres représente une épaisseur de 30 à 50 cm, ces terres sont disposées en merlons périphériques et seront utilisés lors du réaménagement du site. Les boisements linéaires qui font le lien entre la Garonne et la Canal du Moulin sont préservés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 20.4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : Généralités : L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en 6 phases quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation. Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain. Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette distance est portée à 130 mètres par rapport au lit mineur (rive gauche) de la Garonne. La distance entre le lac d'extraction et le lac situé au lieu-dit « La Gerle » doit être maintenue à plus de 30 mètres mesurés au niveau du terrain naturel. L'exploitant doit procéder annuellement à un contrôle de la profondeur d'extraction de la phase en cours. L'extraction des mares doit être réalisé en dehors des périodes de reproduction de la batrachofaune (mars et avril). Méthode : L'extraction est principalement réalisée à la drague flottante. L'épaisseur maximale extraite est de : 20 mètres par rapport au terrain naturel (fond de fouille à la côte moyenne 441mNGF) pour la zone à fort aléa « inondation », 40 mètres par rapport au terrain naturel (fond de fouille à la côte moyenne 421mNGF) pour la zone à faible aléa « inondation ».
Constats :

<p>L'exploitation du gisement accuse un retard au regard du phasage initialement prévu. Les distances d'éloignement de 10 mètres des limites du périmètre, 30 mètres au niveau du TN du lac de la Gerle et de 130 mètres de la Garonne apparaissent être respectées.</p> <p>Les côtes de profondeur précisées sur le plan d'exploitation respectent la prescription de 20 et 40 m/TN en zone inondable fort ou faible aléa inondation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Conduite de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 21.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 21.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site. Les fines de décantation issues des installations de premier traitement ne doivent pas être utilisées pour des remblaiements sous eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'utilise aucun matériau externe pour mener les opérations de remblaiement du site. Les fines sont actuellement stockées hors d'eau. Cependant, l'exploitant conduit une réflexion sur la possibilité de mettre les fines en eau, compte tenu des volumes obtenus et des surfaces hors d'eau disponibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans le cas où l'exploitant souhaiterait modifier les conditions de remise en état du site, un rapport à connaître au préfet devra être déposé. Elles ne pourront être mises en œuvre qu'à l'issue de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire portant lesdites modifications.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Sécurité du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zones dangereuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les accès par les tiers à toute zone dangereuse en lien avec les travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour les secteurs visités longeant le canal du moulin et chemin de la Gerle, l'inspection a</p>

constaté la présence des clôtures et panneaux interdisant l'accès au site. La situation rencontrée est conforme à l'exigence réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 27

Thème(s) : Situation administrative, plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, les parcelles cadastrales, les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, les cotes NGF des différents points significatifs, les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés, la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 26 ci-dessus, la profondeur des zones extraites.

Constats :

Le plan d'exploitation ne permet pas de figurer le respect des distances particulières requises pour l'exploitation du site, notamment les distances de 30m avec le plan d'eau de la Gerle et les 130 mètres avec la Garonne. De plus, la bande des 50 mètres au-delà des limites du site n'est pas présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser sur le prochain plan d'exploitation les différentes exigences de distances prévues par l'arrêté préfectoral afin d'en vérifier le respect.
Le plan doit aussi préciser la bande des 50 mètres au-delà des limites de l'exploitation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions ou nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 29.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées canalisées

Prescription contrôlée :

29.2 - Eaux rejetées canalisées eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau. Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure. Eaux superficielles du périmètre autorisé :De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation(noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité

avant rejet tels que définis ci-dessous. Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).SAS ABC-VL à SALECHAN 11 sur 28Exutoires :En dehors des rejets « eaux claires » des noues ou bassins de décantation, il n'existe pas de rejet à l'extérieur du site. En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la mise en place d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement sur les points de rejet. Qualité des rejets aqueux :Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :• le pH est compris entre 5,5 et 8,5• la température est inférieure à 30° C• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)• les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114 ou équivalente).Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Contrôles :L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le lac d'extraction. Canal du Moulin :L'exploitant doit régulièrement s'assurer de la continuité des écoulements au niveau du Canal du Moulin

Constats :

Il n'existe aucun rejet à l'extérieur du site. les eaux sont réutilisées par les installations de traitement des matériaux (lavage des matériaux)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions ou nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 29.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux sout...

Prescription contrôlée :

Suivi hydrogéologique :L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :• le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 4 piézomètres. Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier).• Le contrôle qualité des eaux porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, conductivité et hydrocarbures. Elle est réalisée sur au moins 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval)• les contrôles (piézométriques et qualités des eaux) sont effectués semestriellement (hautes et basses eaux). En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques et/ou de qualité des eaux, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Constats :

Le suivi piézométrique est réalisé sur 4 piézomètres 1 en amont 3 en aval. Pour 2024 les prélèvements ont été réalisés en juin 2024 et janvier 2025, il n'est pas constaté de dépassement sur les paramètres visés dans les résultats d'analyse présentés. Le suivi piézométrique est semestriel, pas d'impact significatif, il est constaté un effet de lissage des fluctuations des niveaux

de nappe (effet plan d'eau) par rapport au battement de la nappe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 36

Thème(s) : Situation administrative, archéologie

Prescription contrôlée :

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées [32, rue de la Dalbade - BP811 - 31080 TOULOUSE Cedex 6] de la date des travaux de décapage. Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Constats :

L'exploitant a justifié avoir sollicité la DRAC en 2023, sans réponse à ce jour. La DRAC avait été déjà sollicité en 2021, en réponse il lui a été rappelé les exigences réglementaires qui s'appliquent en cas de découvertes fortuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2009, article 29.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant : Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) : • 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus. • Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés. SAS ABC-VL à SALECHAN 14 sur 28 Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à : • 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A), • 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A). L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité

Constats :

La carrière ne fonctionne qu'en période diurne, la mesure de bruit a été réalisée le 13/12/2024, il n'existe pas de dépassement des niveaux sonores en limite de propriété 60 dB (LAeq) et 59 dB (L50). De même les mesures réalisées en zone à émergence réglementées font apparaître une

émergence comprise entre 1 et 3,2 dB sur l'ensemble des points.

Il convient de préciser que l'extraction des matériaux est réalisée au moyen d'une drague flottante et le transfert des matériaux est assuré par des tapis de plaine, ces équipements fonctionnent à l'énergie électrique garantissant un impact sonore de moindre intensité.

Les niveaux sonores relevés sont réalisés avec l' installation de traitement des matériaux en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite